LOIX

N.° 2536.

Du 18 Septembre 1792, l'an quatrième de la Liberté.

1°. *Fixation des traitemens des divers administrateurs ou régisseurs nationaux pour l'année* 1792.

2°. *Fabrication des pièces de deux sous & de quatre sous.*

3°. *Nomination des commissaires des hôtels des monnoies.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE voulant, avant la fin de sa session, déterminer les traitemens des divers administrateurs ou régisseurs nationaux pour l'année 1792, travail que les circonstances ont toujours écarté, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

LE *maximum* des traitemens fixes & éventuels réunis des administrateurs du droit d'enregistrement, du commissaire du roi auprès la caisse de l'extraordinaire, du directeur général de la liquidation, des commissaires de la trésorerie nationale, des régisseurs des douanes, des administrateurs du directoire des postes, des régisseurs des poudres & salpêtres, & des autres chefs des administrations publiques, ne pourra excéder, pour l'année 1792, la somme de douze mille livres.

Case
folio
FRC
10344
no. 121

ART. II.

LE *maximum* des traitemens fixes ou caſuels réunis des directeurs du droit d'enregiſtrement & de toutes autres adminiſtrations publiques, ne pourra excéder, pour l'année 1792, la ſomme de ſix mille livres, y compris les frais de bureau.

Du même jour 18 Septembre.

2°. Fabrication des pièces de deux ſous & de quatre ſous.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant qu'entre tous les procédés propres à convertir en monnoies le métal des cloches, il convient de choiſir les plus parfaits & les plus économiques, décrète qu'il y a urgence.

L'Aſſemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit:

Les eſpèces dont la fabrication a été ordonnée par le décret du 25 août, ſeront frappées en pièces de deux ſous & de quatre ſous.

Celles de deux ſous ſeront à la taille de dix au marc, & celles de quatre ſous à la taille de cinq au marc.

Le prix de la fabrication demeure fixé à huit ſous le marc.

La commiſſion des monnoies délivrera les inſtructions néceſſaires pour régler, conformément à ce qui eſt preſcrit par le décret du 25 août, les détails de la ſurveillance des contrôleurs monétaires.

Le décret du 25 août ſera exécuté ſans délai, ſous la reſponſabilité du miniſtre des contributions publiques, en tout ce qui n'eſt pas contraire aux diſpoſitions du préſent décret.

Du même jour 18 Septembre.

3°. *Nomination des Commiſſaires des hôtels des monnoies.*

L'Assemblée Nationale conſidérant qu'il eſt à la fois néceſſaire & preſſant de réformer tous les abus qui s'étoient introduits dans toutes les parties de l'adminiſtration publique, & notamment dans celle des monnoies ſous des miniſtres prévaricateurs, décrète qu'il y a urgence.

L'Aſſemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

Article premier.

Les commiſſaires du roi dans les hôtels des monnoies, déſignés ſous le nom de commiſſaires des hôtels des monnoies par le décret du 7 du préſent mois, ſont deſtitués, & ne pourront être renommés.

Art. II.

Le conſeil exécutif proviſoire eſt autoriſé à renommer ſans délai auxdites places.

Art. III.

Les places d'adjoints aux commiſſaires des hôtels des

monnoies demeurent définitivement ſupprimées, & il ne ſera point procédé à leur remplacement.

AU NOM DE LA NATION, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait apposer le ſceau de l'État. A Paris, le dix-huitième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* MONGE. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE;

M. DCC. XCII.